

Remboursement de frais et remise en cause de la gestion désintéressée d'une association



© 2025 Les Echos Publishing

Les bénévoles associatifs ont droit au remboursement des frais qu'ils engagent, personnellement et réellement, pour la réalisation de missions en lien avec l'objet de l'association. Ces remboursements ne doivent être effectués que sur présentation de justificatifs (billets de train, factures d'achat, notes de restaurant, tickets de péages...) et ils doivent correspondre au montant réellement dépensé. Toutefois, lorsque le bénévole utilise son propre véhicule pour l'activité de l'association, ses frais peuvent être évalués forfaitairement selon le barème d'indemnités kilométriques fixé par l'administration fiscale. Un barème qui ne le dispense pas cependant d'apporter la preuve de la réalité et du nombre de kilomètres parcourus.

Le non-respect de ces règles peut entraîner une remise en cause par l'administration fiscale du caractère désintéressé de la gestion de l'association, comme l'illustre un arrêt récent de la Cour administrative d'appel de Paris.

Dans cette affaire, l'administration fiscale avait, à la suite d'une vérification de comptabilité, refusé de reconnaître qu'un club de football avait une gestion désintéressée. Une

décision qui avait été contestée en justice par l'association. Mais, saisie du litige, la Cour administrative d'appel de Paris a confirmé l'analyse de l'administration fiscale.

La perte du caractère désintéressé de la gestion de l'association

La cour a constaté que le club de football avait versé à un bénévole différentes sommes à titre de remboursement forfaitaire de frais pour des déplacements réalisés avec son véhicule personnel pour le compte de l'association. Les justificatifs, produits par le bénévole lui-même, consistaient seulement en un tableau, établi pour chaque année d'imposition, mentionnant notamment les dates et motifs de déplacement, leurs distances en kilomètres ainsi que le montant des frais engagés.

Or, pour les juges, ces documents ne permettaient pas d'établir la réalité des dépenses effectuées par le bénévole, « en l'absence de production, notamment, de tickets de péage ou d'achat de carburant, et à tout le moins de justification de l'utilisation par [ce dernier] de son véhicule personnel ».

La cour en a conclu que ces remboursements de frais à un membre de l'association, qui n'étaient pas justifiés et devaient donc être considérés comme des avantages en nature, remettaient en cause le caractère désintéressé de la gestion de l'association, entraînant notamment son assujettissement aux impôts commerciaux. Rappelons, en effet, que pour avoir une gestion désintéressée, une association ne doit procéder à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfices, sous quelque forme que ce soit, à ses membres.

À noter : l'administration fiscale, soutenue par les juges, a considéré que ces remboursements de frais non justifiés devaient être analysés comme des rémunérations et avantages occultes entrant dans la catégorie des revenus de capitaux

mobiliers. Le bénévole a donc dû verser l'impôt sur le revenu ainsi que des contributions sociales sur ces sommes.

[Cour administrative d'appel de Paris, 19 mars 2025, n° 23PA03767](#)

© 2025 Les Echos Publishing